

Arrêt

n° 226 015 du 11 septembre 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : **Au cabinet de Maître C. DEBRUYNE**
Avenue Louise, 500
1050 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Vème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2019, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa, prise le 6 août 2019 et notifiée à une date inconnue.

Vu la demande de mesures provisoires en extrême urgence introduite le 26 août 2019 par laquelle la partie requérante sollicite qu'il soit enjoint à la partie défenderesse « de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les 48 heures de la notification de l'arrêt à intervenir ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 38/84 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2019 à 10 heures 30.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WALDMANN loco Me C. DEBRUYNE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Exposé des faits pertinents de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces de l'exposé que contient la requête.

1.2. La partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour pour études, fondée sur l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé.

1.3. Le 6 août 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de délivrance de l'autorisation de séjour sollicitée. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit:

« Considérant que l'article 58 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjournier plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 4° et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. (Arrêt n°23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses, apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par une étudiante étrangère décidaient d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Belgique et résolue à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi, par exemple,

- il ne peut décrire, le programme des cours de la formation choisie, alors que ce programme a dû être déterminant dans le choix de l'orientation des études et/ou de l'établissement d'enseignement ;*
- il ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'en conséquence, son projet global reste imprécis ;*

En conclusion, l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Motivation :

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire introduite en application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, l'intéressé produit une admission pour une septième année préparatoire spéciale mathématique de l'enseignement secondaire à l'institut Saint Berthuin à Malonne.

L'intention de l'intéressé est de se mettre à niveau afin de se familiariser au système éducatif belge avant d'obtenir un diplôme d'ingénieur en statistiques. Son projet professionnel est celui de travailler en tant que statisticien ou d'ingénieur financier en actuariat dans les structures bancaires du Cameroun. Toutefois, l'équivalence de son diplôme secondaire, délivré par le Ministère de la communauté française, ne

l'autorise à poursuivre des études supérieures que dans l'enseignement supérieur de type court. Cette année préparatoire spéciale mathématique est une année préparatoire aux études d'ingénieur mais n'est pas diplomante et ne donne pas un accès inconditionnel aux études universitaires. La poursuite d'une 7ème année préparatoire à l'enseignement supérieur ne peut compenser une déficience de niveau et n'ouvre en aucun cas l'accès à un type d'enseignement supérieur sans avoir obtenu l'équivalence de diplôme ad-hoc, La réussite de cette 7 année préparatoire ne donnera pas accès au supérieur universitaire ingénieur souhaitée par l'intéressé. Dès lors, l'objet même de la demande n'est plus rencontré ».

2. Recevabilité de la demande de suspension en extrême urgence

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque que le Conseil serait sans juridiction pour connaître de la présente demande de suspension d'extrême urgence. A cet égard, elle soutient que « [...] dans la mesure où les décisions administratives prises sur les demandes de visa ne constituent pas des mesures d'éloignement ou de refoulement, elles ne peuvent être contestées par la voie de demandes de suspension d'extrême urgence, au sens de l'article 39/82, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ou par le biais de demandes de mesures provisoires au sens de l'article 39/85 de la même loi »

2.2. Etant donné les arrêts n°225 986 et 225 987 prononcés le 10 septembre 2019 qui relèvent notamment une problématique liée à la notion de recours effectif, et les questions préjudiciales posées, pour cette raison, à la Cour de justice de l'Union européenne par ces arrêts, il y a lieu, dans l'attente de la réponse de la Cour, et sous cette réserve, d'écartier provisoirement l'exception d'irrecevabilité. Le traitement de la demande est poursuivi au regard des exigences prévues par la loi du 15 décembre 1980 (voy., dans le même sens, C.E., 13 janvier 2004, n°127 040).

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Règlement de procédure ») stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Les trois conditions susmentionnées doivent donc être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. La première condition : l'extrême urgence

3.2.1. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. C.E., 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après « le Conseil »), en réduisant entre autres les droits de la défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

3.2.2. La partie requérante justifie notamment le recours à la procédure d'extrême urgence de la manière suivante:

« La partie requérante a sollicité un visa d'études afin de pouvoir suivre des études en 7ème PES en Belgique.

[...] Il dispose d'une dérogation jusqu'au 30 septembre 2019 pour se présenter dans son établissement comme cela ressort des pièces de son dossier (Pièce 2).

[...] Le recours à la procédure ordinaire ne permettrait nullement de garantir que votre Conseil ait pu statuer pour cette date.

[...] Ainsi, à défaut d'obtention d'une autorisation de séjour pour le tout début de la semaine prochaine, la partie requérante perdra une année académique, retardant ainsi son arrivée sur le marché de l'emploi et lui causant, ce faisant, un préjudice grave difficilement réparable.

[...]

Par ces motifs et dans la mesure où la procédure ordinaire ne permet pas un examen utile de ce dossier dans le délai requis, la procédure en extrême urgence se justifie en l'espèce.»

Elle ajoute également avoir, en substance fait diligence pour saisir le Conseil endéans un délai de moins de dix jours à compter de la prise de connaissance de la motivation de l'acte attaqué.

3.2.3. Le Conseil constate que l'imminence du péril invoquée par le partie requérante tient à l'impossibilité d'obtenir en temps utile, soit avant le début de l'année académique et au plus tard avant le 30 septembre 2019, une décision du Conseil selon la procédure de suspension ordinaire.

Le Conseil estime *prima facie*, en l'état actuel du dossier administratif, (voir ci-dessous, développements du point 3.2.8. et suivants), qu'il est suffisamment démontré que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave ainsi allégué, à savoir la perte d'une année d'études qui est susceptible d'impliquer un retard irréversible dans l'accès à la profession envisagée et à l'ensemble de la carrière convoitée.

La partie défenderesse, qui souligne expressément dans sa note d'observations qu'elle « *n'a pas d'observations à formuler sur la recevabilité du recours* » ne conteste pas, à cet égard, qu'un arrêt du Conseil ne pourrait pas intervenir en temps utile s'il devait être pris selon une procédure de suspension ordinaire.

En revanche, la partie défenderesse excipe, dans sa note d'observations, de l'irrecevabilité de la demande de suspension pour défaut d'extrême urgence, après avoir constaté que le requérant n'aurait pas fait preuve de la diligence requise dès lors qu'il aurait introduit son recours « (...) 17 jours après ce qui semble être la notification de la décision litigieuse ».

Sur ce point, le Conseil observe que le dossier administratif, tel qu'il a été communiqué au Conseil, ne contient aucun élément précisant la date exacte de la notification de l'acte attaqué. La partie requérante mentionne que la décision lui a notifiée postérieurement au 12 août 2019, sans autre précision. Quant à la partie défenderesse, en faisant valoir que le 12 août 2019 « semble être » la date de notification de la décision litigieuse, elle reconnaît implicitement mais sûrement qu'elle n'a aucune information ni certitude par rapport à la date exacte de notification.

Dès lors, dans l'état actuel, il ne peut être fait grief à la partie requérante d'avoir manqué de diligence pour introduire son recours.

3.2.4. Par conséquent, le Conseil estime que la première condition, énoncée ci-dessus, est remplie.

3.3. La deuxième condition : les moyens sérieux

- L'exposé des moyens

3.3.1. Dans sa requête, la partie requérante prend un premier moyen « d'ordre public tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte », qu'elle développe comme suit :

« 48. La partie requérante relève que ni la copie de la décision attaquée jointe au recours, ni aucun autre formulaire de décision figurant au dossier administratif ne comportent une signature de Monsieur [Benjamin G], attaché, ayant pris la décision querellée en date du 07/08/2019. La décision ne comporte pas de signature, fut-elle scannée, de cette personne.

49. La partie requérante rappelle à cet égard que la doctrine reconnaît à la signature manuscrite, ainsi qu'à la signature électronique simple qui peut être considérée comme l'équivalent d'une signature manuscrite lorsqu'elle remplit les fonctions reconnues à celle-ci, la double fonction d'identification du signataire et celle d'appropriation du contenu du document signé par celui-ci, et qu'une troisième fonction découlant de l'usage du papier comme support de la signature : le papier a pour propriété que toute modification ultérieure de l'acte peut être remarquée, et contribue ainsi à l'intégrité du contenu de l'acte .

50. Partant, en l'absence de signature, la partie requérante est dans l'impossibilité de vérifier l'authenticité et de surcroît, la compétence de l'auteur de l'acte entrepris ni même de déterminer si l'agent est bien intervenu dans la prise de l'acte attaqué, ce qui justifie l'annulation de la décision entreprise »

En l'occurrence, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif un document intitulé « Formulaire de décision visa étudiant ». Le document fait apparaître que l'acte attaqué a été pris par l'agent validant

[L. C.], attaché. Ce document équivaut à une signature électronique par le biais d'un système informatique sécurisé. (En ce sens, Conseil d'Etat, n° 242 889, du 8 novembre 2018). Le moyen n'est pas fondé.

3.3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation : « (...) des articles 58, 59, 60, 61 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 6, 7 et 12 de la directive 2004/114/ CE relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'obligation de fair play, du principe de l'exercice effectif du pouvoir d'appréciation, du principe de légitime confiance, du principe de sécurité juridique, du devoir de collaboration procédurale, du principe « audi alteram partem », du manquement au devoir de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation, et du détournement de pouvoir ».

3.3.2.1. Sous une première branche, elle met notamment en évidence les éléments suivants :

« [...] Que les articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur lesquelles se fondait la demande de séjour étudiante de la partie requérante prévoient des conditions strictes de séjour étudiant.

63. *Que dans ce cadre, le délégué du Ministre de l'intérieur ne dispose, une fois ces conditions réunies - ce qui est le cas en l'espèce - que d'une compétence liée.*

64. *Qu'en effet, le libellé de l'article 58 précité stipule expressément que l'autorisation de séjour doit être accordée lorsque le demandeur ne se trouve pas l'un des cas d'exclusion et qu'il produit les documents requis par la législation en vigueur.*

65. *Qu'il découle de ce qui précède que la partie adverse ne peut ajouter arbitrairement ni discrétionnairement d'autres conditions à la procédure d'octroi d'une autorisation de séjour en vue de poursuivre des études en Belgique que celles prévues par l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, seule disposition légale sur laquelle se fonde par ailleurs sa décision attaquée.*

[...]

69. *Que l'article 58 ne prévoit à aucun moment dans la procédure l'absence de possibilité de réorienter ses choix d'études ni de poursuivre un cursus en Haute-Ecole après avoir suivi une année universitaire.*

70. *Que ce faisant, la partie adverse ajoute à l'article 58, seule base légale sur laquelle se fonde sa décision dans la mesure où elle expose qu'il s'agit d'une demande d'autorisation de séjour provisoire pour suivre des études en Belgique - une condition non prévue par la loi et, partant, illégale.*

[...]

72. *Qu'a la lumière de ce qui précédé, il est manifeste que la motivation de la décision attaquée manque en droit et est, partant, illégale. »*

La partie requérante appuie notamment son argumentation sur l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne rendu en date du 10 septembre 2014 dans l'affaire *Mohamed Ali Ben Alaya contre Bundesrepublik Deutschland* (affaire C-491/13) ; ainsi, elle déduit de cet arrêt que la Cour aurait répondu par la négative à la question de savoir « si l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation pour refuser de délivrer un visa d'étudiant à un étranger qui remplit toutes les conditions d'admission prévues par la directive 2004/114/CE ».

En conclusion, elle fait valoir qu' « [e]xiger du futur étudiant qu'il démontre son intention de suivre les cours auxquels il s'est inscrit revient à ajouter une condition supplémentaire à celles prévues par la directive 2004/114/CE et contrevient au droit européen. [...] » et précise que « Concrètement donc, si la personne dépose tous les documents prévus par l'article 58 et qu'il ressort clairement de ceux-ci qu'elle est admise dans un établissement d'enseignement supérieur reconnu, qu'elle dispose de ressources suffisantes et qu'elle ne constitue pas une menace pour l'ordre public, la sécurité ou la santé publique, l'Office des étrangers ne peut refuser le visa d'étudiant pour d'autres motifs, notamment sur base d'informations communiquées oralement au poste diplomatique ou dans un questionnaire écrit ».

3.3.2.2. En l'occurrence, le Conseil rappelle que l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 est considéré comme la transposition en droit belge des articles 7 et 11 de la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (ci-après dénommée la directive 2016/801).

Cette directive a remplacé la directive 2004/114/CE du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2004, relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat (abrogée le 23 mai 2018) invoquée par la partie requérante.

La directive 2016/801 permet aux Etats membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais elle définit strictement le cadre de ce contrôle, en mentionnant dans son article 20, § 2, f), que :

« *Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque*

[...]

f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

Dans l'arrêt du 10 septembre 2014 rendu dans l'affaire précitée *Mohamed Ali Ben Alaya c. Bundesrepublik Deutschland* (C-491/13), la Cour de justice de l'Union européenne, après avoir relevé que « [la] décision de refus d'octroyer un visa [...] se fondait sur des doutes quant à sa motivation pour suivre des études, compte tenu notamment de l'insuffisance des notes obtenues précédemment, de sa faible connaissance de la langue allemande et de l'absence de lien entre la formation envisagée et son projet professionnel », avait estimé qu'« [i]l est vrai que la directive 2004/114 reconnaît aux États membres une marge d'appréciation lors de l'examen des demandes d'admission. Toutefois, il importe de souligner que, comme l'a relevé M. l'avocat général au point 49 de ses conclusions, la marge de manœuvre dont disposent les autorités nationales se rapporte uniquement aux conditions prévues aux articles 6 et 7 de cette directive ainsi que, dans ce cadre, à l'évaluation des faits pertinents afin de déterminer si les conditions énoncées auxdits articles sont satisfaites, et notamment si des motifs tenant à l'existence d'une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique s'opposent à l'admission du ressortissant du pays tiers. Dès lors, dans le cadre de l'examen des conditions d'admission sur le fondement de la directive 2004/114, rien n'empêche, conformément au considérant 15 de cette directive, les États membres d'exiger toutes les preuves nécessaires pour évaluer la cohérence de la demande d'admission, afin d'éviter toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par ladite directive. En l'occurrence, il semble ressortir du dossier dont la Cour dispose que, dans l'affaire au principal, [le requérant] remplit les conditions générales et particulières prévues aux articles 6 et 7 de la directive 2004/114. En particulier, aucun motif figurant à l'article 6, paragraphe 1, sous d), de cette directive ne semble avoir été invoqué à son égard par les autorités allemandes. Partant, dans une situation telle que celle en cause au principal, il apparaît qu'un titre de séjour devrait lui être accordé par les autorités nationales, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier » (§§ 16, et 33 à 35). (le Conseil souligne)

L'article 58 de la loi du 15 décembre reconnaît donc à l'étranger qui désire faire des études en Belgique, et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ». En vertu de cette disposition, l'autorité administrative a donc l'obligation d'accorder un « visa pour études » lorsque le demandeur a déposé les documents requis, et qu'elle a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Ce contrôle ne saurait dès lors être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, puisqu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique.

Ce contrôle doit toutefois être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique, et donc un détournement de procédure.

Le moyen, en cette branche, n'est donc *prima facie* pas sérieux.

3.3.2.3. Sous une deuxième branche développée « *à titre subsidiaire* », la partie requérante soutient notamment « *qu'à supposer - quod non - que la partie adverse disposait d'un pouvoir d'appréciation, il est manifeste qu'elle a fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause dans la motivation de la décision litigieuse* » (requête, p. 19).

A cet égard, elle met en évidence le fait que « *la partie adverse motive sa décision par le fait que les études que la partie requérante compte effectuer en Belgique sont des qui n'ouvrirait pas les portes de*

l'université à la partie requérante » alors que « cet argument est dénué de pertinence, en ce que la décision d'équivalence stipule clairement : « Si l'équivalence qui vous a été accordée ne vous permet pas d'entamer les études supérieures souhaitées, vous pouvez présenter l'examen d'aptitude à l'enseignement (DAES) organisé par la communauté française. La réussite de cet examen vous permettra de lever toutes les restrictions reprises par la décision d'équivalence et d'accéder alors à tous les types d'études supérieures ».

3.3.2.4. En l'espèce, le Conseil a indiqué aux parties, lors de l'audience du 2 septembre 2019, que le dossier administratif qui lui a été communiqué était incomplet puisqu'il ne contient aucun des éléments relatifs à la demande de visa à laquelle répond l'acte attaqué. Interpellée à cet égard, le conseil de la partie défenderesse s'est entretenu téléphoniquement avec sa cliente qui lui a alors confirmé qu'elle ne disposait pas du dossier, lequel était toujours à l'ambassade. Elle ne s'en réfère toutefois pas moins à sa note d'observations et invite oralement le Conseil à vérifier les motifs de la décision attaquée, notamment celui relatif au fait que la 7^{ème} année préparatoire envisagée ne donnera pas accès à l'enseignement envisagé.

Le Conseil rappelle que selon l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980, «Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

En l'occurrence, il convient de souligner que la partie requérante estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause dans la motivation de la décision litigieuse, en particulier de la décision d'équivalence de diplôme qui prévoit que le requérant a, le cas échéant, la possibilité de présenter l'examen d'aptitude à l'enseignement (DAES) organisé par la communauté française dont la réussite permet de lever « *toutes les restrictions reprises par la décision d'équivalence et d'accéder alors à tous les types d'études supérieures* ».

Dans la mesure où la partie défenderesse est restée en défaut de produire, devant le Conseil, les documents relatifs à la demande de visa du requérant, entre autres l'avis académique, la décision d'équivalence de diplôme, le questionnaire et la demande de visa, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est nullement en mesure de procéder à la vérification des allégations de la partie requérante formulées en termes de requête, et que, par ailleurs, rien ne permet de considérer que les affirmations de cette dernière seraient manifestement inexactes, une telle inexactitude ne résultant pas plus du dossier de procédure.

Le Conseil souligne, qu'ainsi mis dans l'impossibilité de se prononcer sur le bien-fondé des griefs résumés *supra*, il ne peut que conclure, au terme du raisonnement qui précède, tenu *prima facie*, que lesdits griefs doivent être considérés comme sérieux.

3.3.3. En conclusion, le moyen, en ce qu'il est pris d'un défaut de motivation formelle et d'une erreur manifeste d'appréciation, est sérieux. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une suspension aux effets plus étendus.

La seconde condition cumulative est remplie.

3.4. La troisième condition : Le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.4.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (*cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247*). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH.)

3.4.2. La partie requérante fait notamment valoir ce qui suit :

« 106. *La partie requérante fait, de par la décision qui lui a été notifiée en date du 12/08/2019 l'objet d'une décision de refus de visa en vue de poursuivre ses études en Belgique.*

107. *La partie requérante a cependant sollicité un visa pour études afin de pouvoir suivre une 7ème PES, les cours débutant de façon imminente et la partie requérante devant être présente aux cours pour le 9 septembre 2019 au plus tard, comme il en ressort de l'attestation d'inscription jointe au dossier.*

108. *Le recours à la procédure ordinaire ne permettrait nullement de garantir que votre Conseil ait pu statuer pour cette date.*

109. *Ainsi, à défaut d'obtention d'un visa pour études pour le début de la semaine prochaine, la partie requérante ne pourra suivre les cours et perdra une année académique, retardant ainsi son arrivée sur le marché de l'emploi et lui causant, ce faisant, un préjudice grave difficilement réparable ».*

3.4.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que « *Le requérant n'ayant pas fait le nécessaire afin de fournir toutes les explications de nature à justifier son projet d'études en Belgique, il se trouve être à l'origine du préjudice vanté.*

Compte tenu des craintes de la partie adverse de voir le requérant tenter de détourner la procédure de visa études à des fins migratoires, l'on peut également s'interroger sur le caractère légitime d'un tel risque. »

3.4.4. Compte tenu des constats posés lors de l'examen du moyen, dans les circonstances particulières de l'extrême urgence, sans se prononcer sur la volonté de la partie requérante de faire des études dans l'enseignement supérieur belge, le Conseil ne peut que constater que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable doit être considéré comme suffisamment établie en l'espèce.

Il appert en effet, *prima facie*, que la partie défenderesse refuse de délivrer le visa sollicité, sur la base d'une motivation contestée par la partie requérante qui l'estime inadéquate et entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Or, en l'absence des pièces relatives à la demande de visa d'études sollicité pour l'année académique 2019-2020, le Conseil ne peut que, *prima facie*, pour les raisons explicitées *supra*, conclure au caractère sérieux des griefs formulés par la partie requérante quant à l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation et la motivation de la décision litigieuse.

Le requérant est donc fondé à se prévaloir de la perte de l'année d'études envisagée.

Partant, le Conseil ne peut, en l'état actuel du dossier administratif, que constater, *prima facie*, que le préjudice grave difficilement réparable invoqué est établi. La troisième condition cumulative de la suspension d'extrême urgence est remplie.

3.5. La demande de suspension doit donc être accueillie.

4. La demande de mesures urgentes et provisoires

Par acte séparé, la partie requérante a introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence, par laquelle elle sollicite que le Conseil ordonne à l'Etat belge de prendre une nouvelle décision dans les 48 heures de la notification de l'arrêt suspendant l'acte attaqué.

Cette demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure.

4.2. Afin de donner un effet utile à la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, et pour permettre, le cas échéant, à la partie requérante d'arriver en Belgique avant le début de l'année académique et en tout état de cause avant le 1^{er} octobre 2019 qui semble être la date limite d'admission au cours (voir l'attestation d'inscription jointe au recours), le Conseil estime nécessaire d'enjoindre à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision dans un délai déterminé.

Compte tenu des particularités de l'espèce où la suspension ainsi ordonnée est justifiée par la communication d'un dossier incomplet, un délai de dix jours ouvrables paraît suffisant en l'espèce.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La suspension de l'exécution de la décision de refus de visa prise le 7 août 2019 est ordonnée.

Article 2

La demande de mesures provisoires est accueillie. Il est donc enjoint à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision, sur la base des dispositions légales applicables, dans les dix jours ouvrables de la notification du présent arrêt.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

J.-F. HAYEZ